

Arrêt

n° 344 945 du 17 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TRIGAUX
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me L. TRIGAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 19 juillet 2019, le requérant a introduit une première demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 26 septembre 2019. Le 6 septembre 2024, il a introduit une deuxième demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 19 septembre 2024. Le 10 juin 2025, le requérant a introduit une troisième demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 19 juin 2025. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 11 juillet 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
- Discordance(s) dans la demande.

Doute quant au but réel du séjour vu que le requérant présente, à l'appui de sa demande, un extrait de casier judiciaire. Or, ce document n'est exigé que pour un visa long séjour.

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

Le requérant a de modestes revenus, non attestés par un historique bancaire.

Il n'y a aucune information concernant la situation professionnelle, sociale et financière de son épouse.

Son indépendance financière n'est pas démontrée.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques en Gambie. »

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 mars 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, « pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte en violation : de l'arrêté ministériel du 18/03/2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17/05/1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers [et] de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour ».

La partie requérante souligne que « la décision attaquée comporte le cachet du consulat général de Belgique à Dakar qui serait l'autorité compétente. En dessous de la motivation, la décision querellée renseigne avoir été prise 'pour le Ministre: [S.R.L.F.] Fonctionnaire délégué', sans autre précision. Il est donc impossible de vérifier si la décision que la partie défenderesse entend opposer au requérant a été prise par une personne habilitée pour ce faire, de sorte qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte, ce moyen étant d'ordre public ». Elle ajoute que « même s'il était établi que Monsieur [S.R.L.] serait habilité à prendre pareille décision et de demander à l'ambassade de la signifier, quod non, il n'est pas établi avec certitude qui est l'auteur de la décision, étant donné qu'elle n'est pas signée. L'acte de notification, qui n'est d'ailleurs même pas signé lui non plus, ne saurait remédier à ce vice de forme substantiel prescrit à peine de nullité, l'ambassade n'ayant d'ailleurs aucune compétence pour examiner une demande de visa ni prendre une décision à ce sujet ». La partie requérante précise qu'« il n'apparaît par ailleurs pas de l'arrêté ministériel du 18/03/2009 qu'une délégation de pouvoir ait été réglée du ministre ou du secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration permettant à des fonctionnaires délégués de prendre des décisions relatives à des demandes

de visa court séjour sur base du Règlement n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas. Même si la décision attaquée avait été signée, quod non, il n'apparaît donc pas que Monsieur [S.R.L.] aurait été habilité à prendre pareille décision (en admettant que c'est bien lui qui a pris la décision, ce qu'il n'est pas permis de vérifier en l'absence de signature) », rappelant l'arrêt du Conseil de céans n° 204 478 du 29 mai 2018. Elle souligne que « finalement, l'article 2, 81 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour prévoit que les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent au minimum une fonction d'attaché ou appartiennent à la classe AT sont compétents pour décider de la délivrance des visas de court séjour. Il n'apparaît pas que Monsieur [S.R.L.] serait un attaché ni qu'il appartiendrait à la classe A1. Il n'apparaît enfin pas non plus que celui-ci aurait une fonction d'assistant administratif et aurait été nommément désigné au moyen d'un écrit daté et signé au sens du §2 de la même disposition ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 32, 81 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après 'Code des visas'), de l'obligation de motivation matérielle ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [et] du devoir de minutie ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle que « la décision querellée repose sur deux seuls motifs. Le premier concerne 'l'objet et les conditions du séjour' qui n'auraient 'pas été justifiés' », estimant qu'« il ressort pourtant du dossier administratif que le requérant a pris soin de justifier correctement l'objet et les conditions de son séjour en déposant les documents suivants: Une lettre d'invitation de son frère, et de sa compagne, indiquant la date, la durée et l'objet du séjour (pièce 18 de sa demande). Ils y précisent clairement qu'ils souhaitent accueillir le requérant chez eux pour une courte visite familiale durant les vacances d'été, de préférence entre le 1er août et le 6 septembre 2025 car ils ont congé durant cette période et ils pourront profiter de la belle saison pour faire des activités ensemble en famille à l'extérieur ; Une lettre du requérant dans laquelle il explique à son tour souhaiter visiter son frère en Belgique et pouvoir y passer ses vacances avec lui et sa compagne (pièce 8 de sa demande). Il précise-espérer pouvoir partir début août 2025 et repartir le 3 septembre 2025 afin d'être retour en Gambie à temps pour reprendre le travail ; Une copie du titre de séjour du frère du requérant (pièce 4 de sa demande), l'acte de naissance de ce dernier (pièce 5 de sa demande) ainsi que l'acte de naissance du requérant (pièce 3 de sa demande) afin de prouver les liens de parenté avec sa famille qui ne sont d'ailleurs pas contestés; e La carte d'identité de la compagne du frère du requérant (pièce 19 de sa demande) chez qui il sera hébergé ([...]) et la composition de ménage ainsi que le titre de propriété (pièces 21 et 22 de sa demande). Il a précisé que ce serait en effet là qu'il serait hébergé durant la durée de sa visite cet été ». Elle estime qu'« il est indéniable que le requérant a donné une justification quant à l'objet et aux conditions de son séjour en Belgique afin de visiter son frère et sa compagne. L'article 32, §1, a), ii), du Code des visas prévoit en effet que la demande de visa peut être refusée lorsque le demandeur ne fournit pas de justification à cet égard. Or, il est manifeste qu'une justification a bien été donnée par le requérant à l'appui de sa demande. En considérant le contraire, la partie défenderesse procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 32, 81, a), ii), du Code des visas ».

La partie requérante rappelle que « la décision attaquée se contente d'ajouter, à titre de motivation, que le requérant aurait déposé, à l'appui de sa demande, un 'extrait de casier judiciaire' alors que 'ce document n'est exigé que pour un visa long séjour' de sorte qu'il y aurait un 'doute quant au but réel du séjour' envisagé » et précise « à titre principal, il convient de constater que la décision litigieuse repose sur une motivation erronée puisque, contrairement aux demandes précédentes, l'extrait de casier judiciaire n'a pas été déposé à l'appui de la présente demande de visa. Afin d'éviter que ce même motif de rejet ne soit invoqué, le conseil du requérant a en effet conseillé à ce dernier de ne plus déposer d'extrait de casier judiciaire. Ce document n'a ainsi pas été remis et ne se retrouve d'ailleurs pas dans la liste des pièces annexées au courrier de son avocate daté du 8 juin 2025. Le requérant confirme ne pas avoir déposé ce document à l'appui de sa demande au consulat, ce qui devrait être confirmé à la lecture du dossier administratif. En prétendant que le requérant aurait déposé un extrait de casier judiciaire alors que tel n'est pas le cas, la partie défenderesse fait reposer sa décision sur une motivation erronée en violation de l'obligation de motivation matérielle. Par ailleurs, il apparaît manifeste que la partie adverse n'a pas procédé à l'examen complet et sérieux des éléments du dossier, en violation de son devoir de minutie, puisqu'elle prétend qu'un document aurait été déposé à l'appui de la demande alors que tel n'est pas le cas. Si elle avait procédé à l'examen minutieux auquel elle est tenue, elle se serait rendu compte que ce document n'a pas été déposé cette fois ». Elle ajoute « à titre subsidiaire, si le requérant devait avoir déposé malgré tout à nouveau par mégarde l'extrait de casier judiciaire, quod non, la motivation de la décision querellée n'en reste pas moins tout à fait inadéquate. La motivation de la partie adverse ne permet en effet aucunement : de comprendre comment elle déduit du simple dépôt d'un document non légalement exigé que les informations communiquées par le requérant pour justifier l'objet et les conditions de son séjour devraient conduire à

douter du but réel de son séjour. Elle n'explique également aucunement en quoi ce doute qu'elle émet serait raisonnable au sens de l'article 32, 81, b), du Code des visas ». La partie requérante considère que « la partie adverse ne saurait raisonnablement reprocher au requérant de veiller à ce que sa demande soit la plus complète possible et de présenter tous les éléments qu'il estime être en faveur de sa demande afin, notamment, de rassurer les autorités belges quant au fait qu'il ne présente aucun danger pour la société belge (et ce même pour un court séjour sur le territoire). Rien n'interdit de produire des éléments surabondants. Au contraire, il est attendu d'un demandeur d'apporter tous les éléments qu'il estime être favorables pour sa demande. En concluant à l'existence d'un doute - qui doit être raisonnable - quant au but du séjour envisagé sans expliquer autrement cette prétention que par le fait que le requérant a déposé un extrait de casier judiciaire qui n'est pas une exigence légale, la partie défenderesse viole ses obligations de motivation formelle en ce qu'elle ne permet ni au requérant ni à Votre Conseil de comprendre pourquoi le seul dépôt de ce document mène la partie adverse à conclure à l'existence d'un tel doute. La partie défenderesse donne manifestement à ce fait (le prétendu dépôt de l'extrait de casier judiciaire) une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Soulignons également que la partie défenderesse s'est abstenue d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits par le requérant (et tel qu'énumérés supra) ne constituent pas, dans les circonstances de l'espèce, une justification de l'objet et des conditions de son séjour. La motivation de la décision querellée est pour cette raison également manifestement inadéquate », rappelant les arrêts du Conseil de céans n° 193.520 du 12 octobre 2017 et n° 294.042 du 12 septembre 2023 à l'appui de son propos.

Dans une *deuxième branche*, la partie requérante souligne que « comme deuxième et dernier motif de rejet de la demande de visa, la partie défenderesse estime qu'il existe des doutes raisonnables quant à la volonté du requérant de quitter le territoire des Etats-membres avant l'expiration du visa ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant cette condition, citant l'arrêt C-84/12 de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 décembre 2013 et précise que « bien que l'administration dispose en matière de visas en vue d'un court séjour d'un large pouvoir d'appréciation, il ne lui est pour autant pas permis d'agir de façon arbitraire, et elle n'en reste pas moins tenue de motiver adéquatement ses décisions et de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier. Elle agit en outre sous le contrôle de Votre Conseil, qui doit notamment vérifier que la motivation de la décision est adéquate et que la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation ». La partie requérante cite la décision entreprise et estime que « la partie défenderesse n'a cependant pas procédé à l'examen individuel qui est attendu d'elle puisqu'elle ne tient aucunement compte des documents suivants, sur lesquels elle reste muette, qui ont pourtant été déposés par le requérant à l'appui de sa demande de visa : Les preuves attestant qu'il est propriétaire d'un terrain en Gambie ainsi que de quatre véhicules (pièces 13 et 14 de sa demande) ; la preuve qu'il s'est marié en Gambie à Madame [S.F.] avec qui il a une petite fille d'un an (pièces 6 et 7 de la demande) et le fait qu'il viendra visiter son frère en Belgique sans elles (pour les rejoindre naturellement ensuite) ; la lettre d'invitation de son frère qui ajoute que leur père vit par ailleurs toujours en Gambie (pièce 18 de la demande) ; la preuve que le requérant dispose en Gambie d'un travail stable et haut placé comme directeur financier adjoint de '[N.M.C.]' où il travaille depuis juin 2018 et où il perçoit des revenus réguliers mensuels de 15 000,79 GMD net par mois (pièces 9 à 12 de la demande) ; la preuve qu'il a obtenu un congé d'un mois et doit retourner travailler à '[N.M.C.]' le 4 septembre 2025 (pièce 11 de la demande) ; la preuve qu'il dispose d'un historique bancaire stable et d'une capacité d'épargne (pièce 15 de la demande) ; la preuve que son épouse, Madame [S.F.], travaille en Gambie auprès de '[A.I.L.A.W.]' et qu'elle perçoit un salaire de 12 295,17 GMD net par mois; des informations objectives attestant que les salaires du requérant et de son épouse sont bien supérieurs au salaire moyen en Gambie : <https://worldsalaries.com/average-salary-in-gambia/> ».

La partie requérante considère que « la motivation de la décision querellée laisse le requérant dans une profonde perplexité et ne permet pas de comprendre en quoi les documents susvisés ne permettent pas de démontrer ses attaches socio-économiques au pays d'origine, et partant, sa volonté de quitter le territoire des Etats-Membres avant l'expiration de son visa : 1) la partie défenderesse prétend qu'il a de modestes revenus alors qu'il a justement indiqué dans sa demande, sur base de sources objectives, que son salaire est supérieur au salaire moyen, 2) elle fait valoir que le requérant n'aurait pas attesté ses revenus par le biais d'un historique bancaire alors qu'il a pourtant produit un tel historique en pièce 15 de sa demande, 3) la partie adverse prétend qu'il n'aurait donné aucune information quant à la situation professionnelle, sociale et financière de son épouse alors qu'il a pourtant bien partagé toutes ces informations (voir supra), 4) et elle avance de manière péremptoire, sans aucunement développer les arguments qui lui permettent de parvenir à pareille conclusion, que le requérant n'aurait pas démontré son indépendance financière et des attaches économiques suffisantes en Gambie ». Elle estime qu'« une telle motivation, au vu des documents déposés à l'appui de la demande de visa, est manifestement lacunaire et inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en violation des obligations de motivation formelle. Il est également manifeste que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière rigoureuse l'ensemble des éléments utiles pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause, en violation de son devoir de minutie ». La partie requérante ajoute qu'« il n'apparaît en outre pas que la partie défenderesse ait procédé à l'examen individuel qui est attendu d'elle, conformément à la

jurisprudence précitée de la CJUE, pour pouvoir conclure à l'existence de doutes raisonnables de penser que le requérant n'a pas la volonté de quitter le territoire des États-membres avant l'expiration du visa puisqu'elle n'a pris en compte ni la situation générale du pays de résidence du requérant ni les caractéristiques propres à ce dernier, en particulier sa situation familiale, le fait qu'il n'a jamais séjourné illégalement antérieurement en Belgique ou ailleurs en Europe d'ailleurs, et sa situation économique et celle de sa famille dans son intégralité ». Elle rappelle l'annexe 2 du Code des visas, soulignant que cette disposition « établit une liste non exhaustive des documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres » et estime que « le requérant a déposé tous ces documents et plus, à l'exception du billet aller-retour, celui-ci ayant légitimement et raisonnablement décidé d'attendre l'octroi du visa, vu les précédents refus, avant d'acheter son billet d'avion. La motivation de la décision querellée ne peut dès lors être considérée comme suffisante et ne témoigne nullement de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que la compétence de l'auteur d'un acte administratif est une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.

Le Conseil rappelle également que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, prévoit, entre autres, que :

« § 1er. Sans préjudice de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartiennent à la classe A1 sont compétents pour :

1° décider de la délivrance des visas de court séjour et des visas de transit aéroportuaire, ainsi que de la prolongation, l'annulation et l'abrogation de ces visas ;

[...]

§ 2. La compétence visée au §1er peut également être exercée par les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif et qui sont désignés nommément par le Directeur général de l'Office des étrangers, ou celui qui exerce la fonction de management N -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé. »

4.2. À cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise par [S.R.L.F.], laquelle est désignée comme « Fonctionnaire déléguée ».

Or, le Conseil relève qu'une telle désignation de l'agent validant ne permet pas de vérifier si celui-ci était titulaire des fonctions indiquées à l'article 2, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 susmentionné, de sorte que la compétence de l'auteur de l'acte attaqué est incertaine.

4.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4.4. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 juin 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE